

DIRECTIVE N. 19

RAPPORT À REMPLIR POUR LE GOUVERNEMENT

1. Définition des termes

Aux fins de cette directive, les rapports à remplir pour le gouvernement sont ceux qui sont exigés par l'Agence du Revenu du Canada (ARC), c'est-à-dire les déclarations obligatoires à faire relativement aux fonds reçus, aux taxes, aux prestations d'emploi, etc., et qui doivent être faits pour tous les niveaux de gouvernement.

2. Objet de la directive

S'assurer que toutes les lois applicables sont respectées afin de garantir l'existence continue du statut de la paroisse en tant qu'organisme de charité à but non lucratif.

3. Directive

- a. Tous les rapports obligatoires à faire parvenir aux autorités gouvernementales doivent être remplis et expédiés dans les délais prescrits.
- b. En cas de doute, on doit consulter le bureau de l'économiste diocésain.
- c. Des copies de tous les rapports expédiés directement aux autorités gouvernementales doivent être envoyées au bureau de l'économiste diocésain. Les originaux doivent être conservés aux archives paroissiales.
- d. Tous ces rapports doivent faire preuve d'exactitude et de véracité.
- e. Les rapports qui concernent les activités de la CÉCRSSM sont la responsabilité du bureau de l'économiste diocésain.
- f. Dans le cas d'une plainte sur le contenu d'un rapport venant des autorités gouvernementales, ou encore si la personne qui a préparé le rapport conteste l'interprétation des autorités, le bureau de l'économiste diocésain doit être immédiatement averti afin qu'il puisse apporter toute l'aide requise.

Si on ne traite pas ces questions de manière judicieuse, d'autres paroisses et le diocèse pourraient subir de sérieux dommages, ce qui pourrait avoir pour résultat la révocation complète du statut de la paroisse en tant qu'organisme de charité, de même que du numéro d'enregistrement de la CÉCRSSM, en plus d'une amende financière.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------